

Dakar, le

20 JUIL. 1970

Le Président de la République

39 / 70

Défense
Général

F

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative à l'usage des armes et à l'emploi de matériel spécial de barrage par les militaires de la Gendarmerie et les membres des Forces de police .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FORCES ARMEES

PROJET
DE LOI RELATIVE A L'USAGE DES ARMES ET A
L'EMPLOI DE MATERIEL SPECIAL DE BARRAGE
PAR LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE ET
LES MEMBRES DES FORCES DE POLICE .

RAPPORT de PRESENTATION

A L'heure actuelle la Gendarmerie et les Forces de Police peuvent en dehors de l'Etat de siège ou d'urgence et en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative employer la force et dans certain cas les armes en exécution :

1°) De la loi n° 65-60 du 21 Juillet 1965 portant code pénal - article 92.

"Les représentants de la Force Publique appelée en vue de dissiper un attroupe-
ment ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice peuvent
faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou
s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde
leur est confiée".

2°) Des décrets :

a)- N° 63-316 du 17 Mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service
de la Gendarmerie.

Article 37

"En dehors des cas prévus à l'article 137 du présent décret, les militaires
de la Gendarmerie ne peuvent en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, dé-
ployer la force des armes (armes blanches, à feu ou engins explosifs) que dans les cas
suivants :

- Si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux (ces violences
ou voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées).
- S'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les pos-
tes et les personnes qui leur sont confiées".

Article 137

"Dans le cas de rébellion de la part des prisonniers ou tentative d'évasion,
les éléments d'escorte, dont les armes doivent toujours être chargées, leur enjoignent de
rentrer dans l'ordre par l'injonction "Halte ou je fais feu !" appuyée par des gestes pré-
paratoires à l'utilisation des armes.

"Si cet ordre n'est pas exécuté, la force des armes est déployée pour contenir les fuyards ou les révoltés".

.....
.....
b) - N° 69-998 du 12 septembre 1969, réglementant l'usage de la force pour l'application de l'article 92 du Code Pénal.

Article premier

.....
.....
"Sauf en période d'Etat de siège, les Forces Armées ne peuvent intervenir dans ce domaine (Maintien de l'ordre - dispersion des attroupements) que lorsqu'elles sont légalement requises ou pour dégager les autorités susceptibles de requérir lorsque celles-ci en sont empêchées par la force".

.....
.....
X
X X

La réglementation en vigueur est à la fois :

illégal : - Conformément à la Constitution, les atteintes à la liberté individuelle et l'intégrité corporelle des citoyens ne peuvent être autorisées que par la loi.

Or dans ce domaine les prescriptions d'un décret paraissent pour le moins abusives.

incomplète : - La Gendarmerie et les Forces de Police n'ont pas la permission légale de lutter efficacement contre le banditisme et la contrebande puisqu'elles ne peuvent contraindre par la force les malfaiteurs et les individus en fuite à se soumettre à leurs investigations.

Il est nécessaire de remédier à cette lacune.

imprécise : - L'emploi du mot "Force" prête à équivoque. On ne sait s'il désigne le seul usage des moyens coercitifs ou s'il suppose également l'ultime recours des armes.

dispersée : - Outre l'état de siège ou d'urgence et en l'absence de l'autorité administrative ou judiciaire la Gendarmerie et les Forces de Police peuvent utiliser la force ou les armes dans les cas prévus par l'article 92 du Code Pénal, les articles 87 et 157 du décret 63-316 du 17 mai 1963 et l'article premier du décret 69-998 du 12 septembre 1969.

En conséquence il s'avère indispensable de refondre dans une seule loi ces dispositions éparses et d'y incorporer celles dont la nécessité apparaît pour mieux protéger les citoyens et leurs biens et entreprendre plus efficacement la lutte contre la contrebande, car malfaiteurs et contrebandiers possèdent de plus en plus les moyens modernes et les techniques éprouvées pour commettre leurs délits, se soustraire aux recherches et à la justice.

L'analyse ci-dessous, du projet de loi soumise à la délibération de l'Assemblée Nationale, montre que le texte proposé tient compte des réalités qui viennent d'être exprimées.

.... / 3 ...

— 3 —

L'article premier :

- L'alinéa 1°) entre dans le cadre de la légitime défense prévue par l'article 316 du code pénal.

- L'alinéa 2°) se rapporte à l'ordre de la loi et aux motifs légitimes des articles 315 et 166 du code pénal.

- L'alinéa 3°) Reprend et légalise les dispositions de l'article 1° - alinéa 2 du décret n°69-998 du 12 septembre 1969 réglementant l'usage de la force pour l'application de l'article 92 du code pénal.

- Les alinéa 4° et 5° permettent à la Gendarmerie et aux Forces de Police dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, administratives et de maintien de l'ordre de faire respecter la loi et de mieux lutter contre le banditisme et la contrebande.

A noter que :

- L'alinéa 4° du projet reprend mot à mot la loi Française n°392 du 22 juillet 1943 toujours en vigueur dans ce pays (cette loi n'a jamais été effective dans ses anciennes colonies).

Les dispositions de l'article 18 - 2° alinéa b de la loi 63-10 du 5 septembre 1963 sur le service des douanes sont reprises par l'alinéa 5° du projet de loi pour donner en la matière aux militaires de la Gendarmerie et aux membres des Forces de Police les mêmes pouvoirs qu'aux douaniers.

L'article deuxième du projet

Autorise la Gendarmerie et les Forces de Police à faire usage de moyens passifs pour forcer à s'arrêter à un barrage les conducteurs qui refuseraient de se soumettre au contrôle signalé par panneaux.

Cette rédaction, offre la possibilité aux militaires de la Gendarmerie et aux membres des Forces de Police d'utiliser avant les armes un moyen moins meurtrier ; elle dégage la responsabilité civile de l'Etat pour les dégâts matériels aux véhicules et corporels aux conducteurs essayant d'échapper aux investigations de la force publique.

x

x x

Le présent projet de loi après promulgation fera l'objet d'une instruction particulière précisant aux exécutants d'employer les armes avec mesure, discernement et sang froid pour éviter des incidents regrettables.

..../4....

- 4 -

En particulier l'usage des armes contre les personnes ~~en~~ fuite et les conducteurs n'obtempérant pas pourra seulement intervenir quand ces personnes ne peuvent être contraintes autrement de s'arrêter et lorsque leur fuite caractérisée est précédée ou accompagnée d'éléments qui établissent ou font présumer leur participation quasi-certaine à un méfait grave.

Fait à DAKAR, le 23 Décembre 1969

Par délégation

Le Général de Division, Chef d'Etat-Major Général
et Commandant en Chef des Forces Armées.

A handwritten signature in cursive script, reading "Diallo", with a long horizontal stroke underneath it. A thin line extends from the bottom of the signature down to the printed name below.

Jean Alfred DIALLO.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Défense

sur

le projet de loi N° 39/70 relative à l'usage des armes et à l'emploi
de matériel spécial de barrage par les militaires de la Gendar-
merie et les membres des forces de Police.

par Monsieur Diénoum Malick N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Déjà, avant le projet de loi 39/70, les Forces de gendarmerie et de Police, pouvaient, dans certains cas particuliers, employer la force et faire usage de leurs armes.

Ces cas sont définis :

d'une part,

Par la loi n° 65-60 du 21 Juillet 1965, portant Code Pénal, article 92,

et d'autre part,

a/- Par les décrets 63-316 du 17 Mai 1963, articles 87 et 137;

b/- Le décret 69-998 du 12 Septembre 1969, réglementant l'usage de la force pour application de l'article 92 du Code Pénal, article Premier.

la
Mais/Constitution de la République du Sénégal garantit aux citoyens Sénégalais la liberté individuelle et l'intégrité corporelle.

Seule une loi - plus que les dispositions d'un décret - peut porter atteinte aux droits reconnus aux citoyens par la Constitution.

Il était donc nécessaire de reprendre les textes déjà existants; de procéder à leur refonte pour les rendre plus actuels, plus complets, plus précis. - Ainsi lacunes et imperfections antérieures seraient corrigées. Un instrument approprié sera mis à la disposition du service d'ordre pour juguler le banditisme, l'action pernicieuse des malfaiteurs, des saboteurs, des contrebandiers, la violence à main armée. Cet instrument permettra aussi la répression des fraudes, la protection des citoyens et du Patrimoine National.

C'est l'objet du présent projet de loi.

../...

Cependant, les membres de la Commission de la Défense, après avoir écouté attentivement le Commissaire du Gouvernement dans ses explications, ont manifesté leur appréhension, quant à l'usage que certains feront de cette loi.

L'outil - nous le pensons - sera efficace mais également d'un maniement délicat. Les membres de la Commission ont trouvé, que, pour l'application pratique des dispositions contenues dans le présent projet de loi, les instructions à donner, aux Gendarmes, Policiers, Douaniers - hommes de formation différente - ne suffisent pas - Il faut procéder à une véritable Education qui répond aux règles précises de la Déontologie militaire.

Après l'intervention des Commissaires, le Représentant du Gouvernement redemande la parole et ses explications, cette fois, éclairent davantage les Commissaires et apportent les apaisements souhaités.

L'examen des différents articles, n'ayant soulevé aucune objection, la Commission de la Défense, unanime, vous propose l'adoption du projet de loi 39/70 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.-

7B 60 d

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3^{ème} LEGISLATURE

3^{ème} SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1970

II - (A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

S u r

Le projet de loi N°39-70 - relative à l'Usage des Armes
et à l'emploi de matériel spécial de Barrage par les
Militaires de la Gendarmerie et les Membres des Forces
de Police.

Par Monsieur Mapenda CISSE

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal :

- loi n°65-60 du 21 Juillet 1965 portant code pénal en son article 92
- Decret n°63.316 du 17 Mai 1963 notamment en ses articles 87 et 137
- Decret n°69.998 du 12 Septembre 1969 réglementant l'usage de la force par l'application de l'article 92 du code pénal.

La Gendarmerie et les Forces de Police peuvent en dehors de l'état de siège ou d'urgence et en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative employer la force et dans certain cas les armes.

Cette réglementation en vigueur s'appuyant par endroits sur des decrets n'est pas conforme à la constitution ou les atteintes à la liberté individuelle et l'intégrité corporelle des citoyens ne peuvent être autorisées que par la loi.

Elle est incomplète, pas très précise et dispersée dans différents textes où la Gendarmerie et les Forces de Police n'ont pas les mêmes pouvoirs d'action ou ont des pouvoirs restreints ne leur permettant pas d'agir en cas de nécessité surtout s'agissant de la lutte contre la contrebande.

Donc il est nécessaire de refondre dans une seule loi un texte unique à la Gendarmerie et aux Forces de Police, qui tout en sauvegardant les citoyens et leurs biens permettra une lutte plus efficace contre malfaiteurs et contrebandiers qui à l'heure actuelle détiennent des moyens

./.

modernes de se soustraire aux recherches et à la Justice.

L'Article premier de ce projet de loi tout en harmonisant les pouvoirs de la Gendarmerie et des Forces de Police en matière d'usage des armes, les étend à ceux des douaniers conformément à la loi 63-10 du 5 Septembre 1963 concernant le Service des Douanes.

L'article 2 permet aux Forces de l'ordre d'user des moyens moins meurtriers pour forcer les conducteurs rebelles de s'arrêter à un barrage.

La Commission de la Législation compte tenu de toutes ces réalités vous recommande l'approbation du projet qui vous est soumis.

13602

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative à l'usage des armes et à l'emploi de matériel spécial de barrage par les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de Police.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.-

Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, qui en exposera les motifs et en soutiendra la discussion.

ARTICLE 2.-

Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.-

Fait à Dakar, le
23 Septembre 1970

Léopold Sédar S E N G H O R

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou D I O U F

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées

Abdourahmane D I O P

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I 70-037

relative à l'usage des armes et à l'emploi de matériel spécial de barrage par les militaires de la gendarmerie et les membres des forces de police .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER .-

Les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de police ne peuvent , en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative et hors l'état de siège ou l'état d'urgence faire usage de leurs armes que dans les cas suivants :

1°/- Lorsque des violences ou des voies de fait caractérisées , graves ou généralisées sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés .

2°/- Lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent , les installations qu'ils protègent , les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou , enfin , si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes .

3°/- Pour dégager les autorités susceptibles de requérir la force armée , lorsque celles-ci en sont empêchées par la force .

4°/- Lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de " HALTE GENDARMERIE " , " HALTE POLICE " , selon le cas , faits à haute voix , cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes .

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules , embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt .

ARTICLE 2 .-

Les militaires de la Gendarmerie et les membres des forces de police sont également autorisés à faire usage de tous les engins ou moyens appropriés tels que herses , hérissons , câbles pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leur sommation .

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Fait à DAKAR, le 13 OCTOBRE 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF